

donne une tâche limitée de gérance à un membre du personnel administratif de l'institut, où réside le handicapé, ou à un administrateur spécial.

5°) La guidance (citizen advocacy)

Cette mesure de protection récente (33) consiste à désigner un volontaire capable de défendre les intérêts d'un handicapé mental et de donner à celui-ci une guidance pratique et sociale, et cela sur base de relations personnelles suivies.

Nous connaissons ce régime au Canada, les Etats-Unis et en Suède.

Au Canada et aux Etats-Unis on insiste sur le volontariat, parce qu'on attache beaucoup d'importance à l'apport personnel du "guide". Il ne doit pas uniquement représenter le handicapé quand celui-ci n'est pas capable d'agir. Il ne doit pas uniquement veiller à ce que le handicapé jouisse de tous les avantages prévus. Il doit aussi aider son ami handicapé sur le chemin de l'épanouissement personnel et favoriser ses contacts sociaux et son intégration dans la communauté. On estime que cette tâche n'est guère réservée aux instituts ou aux professionnels. Par contre il paraît indispensable que des services organisés veillent au recrutement et à la formation de ces guides bénévoles que, si nécessaire, ils les assistent.

En Suède, le guide (Trustee-good man) (34) a même un statut légal et peut poser certains actes juridiques. Mais ce "trustee"

---

(33) *Report on guardianship, o.c., p. 28-29.*

*D.S. BEATTIE, o.c., p. 29-30.*

(34) *D.S. BEATTIE, o.c., p. 7-12.*